No G.389.3 18

H 2

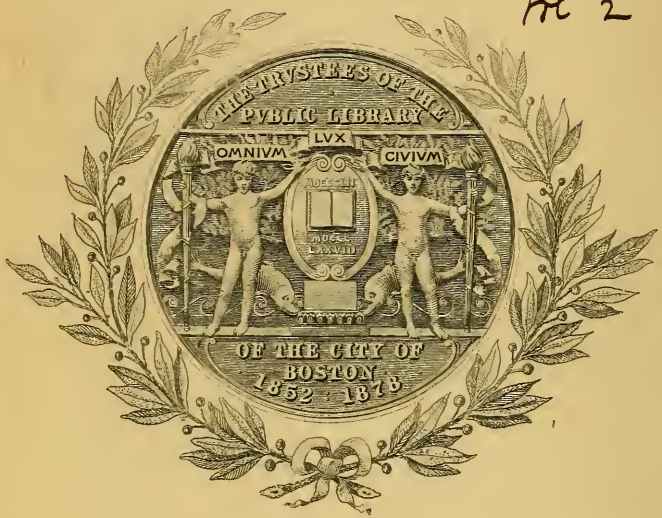

Bought with the
Charlotte Harris Fund
Charlestown Branch.

BOSTON PUBLIC LIBRARY
3 9999 06571 380 0

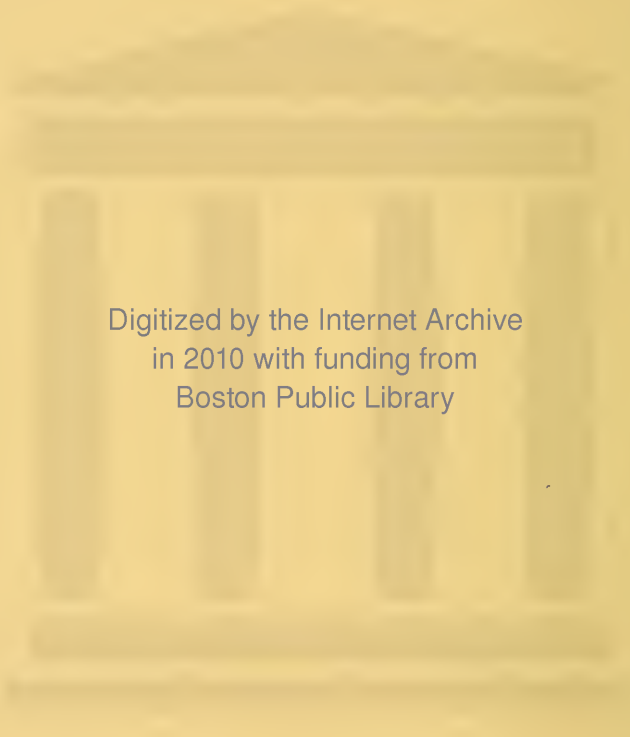
Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
Boston Public Library

http://www.archive.org/details/edictdvroylouisx00pari

EDICT DV ROY

PORTANT CREATION de trois Offices de Receueurs & Payeurs des gages des Treſoriers de France, en chacun des Bureaux des Finances de Thoulouze & Beziers; Et d'vn Greffier & Maiſtre Clerc trienal eſdits Bureaux.

Verifié en la Chambre des Comptes le dernier Decembre 1629.

A PARIS,
Par ANTOINE ESTIENE, P. METTAYER & C. PREVOST, Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. XXX.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

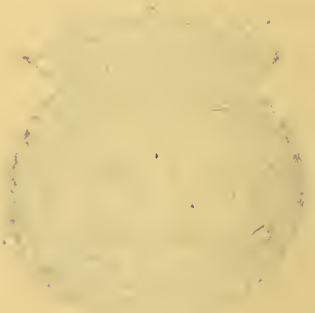

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. La neceſſité des deſpenſes ſuruenuës és années precedentes en ce Royaume pour diuerſes cauſes de tres grande importance, nous ayant obligé à la creation de pluſieurs Offices, tant és bureaux de nos finances des Generalitez de Thoulouze, & Montpellier de preſent transferé à Beziers, qu'en toutes les villes & receptes des Tailles particulieres deſdites Generalitez; & ces creatiõs venuës à tel nombre d'Offices, & les gages & droicts des Officiers, à telle ſomme qu'à preſent leſdits Receueurs Generaux de nos finances ſe trouuent dauantage occupez pour le payement des gages

& droicts desdits Officiers & autres charges de leurs receptes, mesmes par ceste occupation sont si distraits du soin qu'ils doiuent auoir du recouurement de nosdits deniers qui est la principale fonctiõ de leurs Offices, que souuent ils ne sont voiturez en nostre Espargne que quatre & cinq mois apres les quartiers expirez: A quoy desirant pouruoir, Sçauoir faisons qu'apres auoir mis cét affaire en deliberation en nostre Conseil, où estoient la Royne nostre tres-honorée Dame & Mere, nostre tres-cher Frere vnique le Duc d'Orleans, Officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables personnages de nostre Conseil, Nous de leur aduis, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité royale, AVONS par ce present Edict perpetuel & irreuocable, creé

& erigé, creons & erigeons en chef & tiltre d'Office formé és Bureaux de nos Finances eſtablis en chacune deſdites Generalitez de Thoulouze & Beziers, trois de nos Conſeillers Receueurs & Payeurs des gages & augmentations, droicts de buche, de preſence, d'eſpices & autres droicts de nos amez & feaux Conſeillers les Preſidens Treſoriers de France & Generaux de nos Finances eſdits Bureaux deſdites Generalitez de Thoulouze & Beziers, Intendans des Gabelles de Languedoc, enſemble des gages des Greffiers, Concierges & Huiſſiers deſdits Bureaux: auſquels Offices preſentement créez, ſera par nous dés maintenant pourueu de perſonnes capables, & cy-apres lors que vacatiõ y eſchera, par mort, forfaitture & reſignation; leſquels exerceront leſdits Offices de trois années

vne, & ſucceſſiuement l'vne apres l'autre, & jouïront de meſmes exemptions, droict de franc-ſalé, priuileges & immunitez, que nos Officiers deſdits Bureaux des Finances, encores qu'ils ne ſoient cy par le menu ſpecifiez ; au corps deſquels nous les auons vnis & incorporez, vniſſons & incorporons ; & à ceſte fin auront entrée eſdits Bureaux en l'année de leur dit exercice : A chacun deſquels Offices nous auons attribué pour gages la ſomme de deux mil liures pour chacun, & outre ſix deniers tournois pour liure de taxation en l'année d'exercice, de ce que montera la recepte actuelle qu'ils feront deſdits gages & augmentations, droicts de buche, de preſence, d'eſpices & autres droicts : Le fonds deſquels gages & taxations de ſix deniers pour liure, façon & reddition de

compte desdits Receueurs& Payeurs sera employé en vn seul article sous le nom des Receueurs & Payeurs au chapitre des charges de chacune recepte de nos Finances & Gabelles desdites Generalitez de Thoulouze & Beziers. Le fonds desquels gages & de six deniers de taxations & de ceux des Officiers desdits Bureaux reserué pour les Controlleurs Generaux de nos Finances & Gabelles, qui seront payez comme il est accoustumé, sera mis & deliuré de quartier en quartier, & six sepmaines apres chacun d'iceux escheu, par les Receueurs Generaux de nosdites Finances & Gabelles ; és mains desdits Receueurs & Payeurs, en vertu de leurs simples quittances controllées desdits Controlleurs Generaux ; que nous voulons seruir de décharge valable ausdits Receueurs Generaux de nos

Finances & Gabelles à la reddition de leurs eſtats & comptes. Permettons aux pourueus deſdits nouueaux Offices, de jouïr du benefice de la diſpenſe des quarante iours ainſi que nos autres Officiers de ce Royaume, ſans neantmoins qu'ils ſoient tenus payer aucune auance ny preſt pour le temps qui reſte à expirer des neuf années portées par nos Lettres de Declaration du vingt-deuxiéme iour de Feurier 1621. Et dautant que le maniement que feront leſdits Receueurs & Payeurs de nos deniers, eſt de ſomme modique & payable ſur le lieu de leur eſtabliſſement de quartier en quartier; Nous les auons diſpenſez & déchargez de bailler caution pour raiſon de leurdit maniement, tant & ſi longuement que le benefice de ladite diſpenſe des quarante iours aura lieu. Et s'il ad-

uient

uient que ceux qui leueront leſdits Offices, ſoient en exercice d'autres charges qu'on pourroit eſtimer incompatibles, ne laiſſeront d'eſtre admis & receus auſdits Offices de Receueurs & Payeurs, & ne ſeront neantmoins contraints à reſigner ny ſe demettre de l'vn deſdits Offices ſinon lors que bon leur ſemblera: & leur permettons de commettre à l'exercice deſdits Receueurs & Payeurs, de perſonnes capables dont ils ſeront reſponſables, qui ne jouïront d'aucun deſdits priuileges ny immunitez : & ſeront iceux Receueurs & Payeurs receus, & compteront de leurs adminiſtrations en la Chambre des Comptes de Paris, apres toutefois auoir verifié eſtat par deuant les Preſidés & Treſoriers de France, de Thoulouze & Beziers, Intendans des Gabelles de Langue-

doc, encore que l'eſtabliſſement & fonction de leurs charges ſoit dans le reſſort de noſtre Chambre des Comptes de Montpellier ; de laquelle pour certaines conſiderations nous les auons diſtraits & ſeparez, diſtraiſons & ſeparons par noſtre preſent Edict. Comme auſſi ayant par noſtre Edict du mois d'Auril mil ſix cens vingt-huict, creé & erigé en tiſtre d'Office formé hereditaire, vn Greffier triennal en chacun Bureau des Preſidens Treſoriers de France, du reſſort de nos Chambres des Comptes de Paris, Roüen & Dijon, nous auons par le meſme preſent Edict, creé & erigé, creons & erigeons en tiltre d'Office formé & hereditaire, vn Greffier triennal en chacun Bureau des Preſidens & Treſoriers de France & Generaux des Finances deſdites Generalitez de

Thoulouze & Beziers, & vn Maiſtre Clerc à chacun Greffier triennal y joinct, afin que d'oreſnauant il y ayt en chacune deſdites Generalitez trois Greffiers & trois Maiſtres Clercs, & faire l'exercice deſdits Offices de trois années l'vne. Et pour regler leur exercice, leſdits Offices de Greffier & Maiſtre Clerc triennaux preſentement creez, feront la fonction l'année prochaine que l'on comptera 1630. & apres ledit exercice ſera ſuiuy & continué par leſdits trois Greffiers & Clercs comme dit eſt : leſquels Offices preſentement creez, nous auons vnis & incorporez au corps deſdits Bureaux, pour jouïr par les pourueus & acquereurs chacun en l'année de leur dit exercice, tant pour les expeditions des ordonnances & ſignatures des mandemens de noſdits Preſidens Treſo-

riers de France & Generaux des Finances, que pour toutes autres expeditions dependãtes desdits Greffes, de mesmes droicts & émolumens dont jouïssent à present bien & deuëment les Greffiers & leurs Clercs anciens & alternatifs cy deuant creez : pour raison desquels droicts & émolumens les nouueaux acquereurs desdits Offices de Greffiers & Maistres Clercs presentement creez, pourront rembourser les acquereurs & proprietaires des Greffes & Maistres Clercs anciens & alternatifs, des sommes qu'ils iustifieront auoir financées en nos coffres pour lesdits Greffes & Maistres Clercs, sans fraude ny deguisement; dont la liquidation sera faite par les Commissaires de nostredit Conseil, que nous commettrons à cét effet: ou bien seront tenus de leur payer & rembourser la finance qui

ſera iugée & liquidée par leſdits Commiſſaires pour l'indemnité deſdits proprietaires deſdits Greffes ancien & alternatif, au choix & option des nouueaux acquereurs deſdits Greffes & Maiſtres Clercs triennaux: A chacun deſquels nouueaux Greffiers & Maiſtres Clercs, nous auons octroyé & attribué mil liures de gages par chacun an, à prendre & en eſtre payez par les mains de nos Receueurs & Payeurs deſdits gages, également par les quatre quartiers de l'année; le fonds deſquels gages ſera employé dans les Eſtats des Finances comme les autres charges ordinaires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les gens de nos Comptes à Paris, Preſidens Treſoriers de France & Generaux des Finances deſdites Generalitez de Thoulouze & Be-

ziers, Intendans des Gabelles de Languedoc, chacun endroit soy, ils facent lire, publier & regiſtrer noſtre preſent Edict, & le contenu en iceluy faire inuiolablement garder & obſeruer, ſans permettre qu'il ſoit mis ny donné aucun empeſchement au contraire, nonobſtant tous Edicts, Declarations, Reglemens, Ordonnances, Vſages & Lettres à ce contraires; auſquelles nous auõs dérogé & dérogeons, & à la derogatoire des derogatoires y contenuës, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles ne voulons eſtre differé; & dont ſi aucunes interuiennent nous auons retenu & reſerué la cognoiſſance à nous & à noſtre Conſeil d'Eſtat, & icelles interdites & defenduës à toutes nos Cours & Iuges: CAR tel eſt noſtre

plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre & appoſer noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en noſtre choſe noſtre droict & l'autruy en toutes. DONNE' à Paris au mois de Ianuier l'an de grace mil ſix cens vingt-neuf, & de noſtre regne le dix-neufiéme. Signé : LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, LE BEAVCLERC: & à coſté, viſa: Et ſeellé du grand Seau de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte. Et plus bas eſt encor écrit:

Leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, Oüy & ce conſentant le Procureur General du Roy, pour eſtre le contenu en iceluy gardé & obſerué en ce qui concerne la creation deſdits Offices de Receueurs & Payeurs des gages & droicts des Officiers des Bureaux deſ-

dites Generalitez, aux charges contenuës en l'Arreſt de ce faict, les Bureaux aſſemblez, le dix-huictiéme Juin mil ſix cens vingt-neuf.

Signé, GOBELIN.

LETTRES DE IVSSION,

Portant mandement de verifier ſans modification ledit Edict.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos ámez & feaux Conſeillers les Gens de nos Comptes à Paris, Salut. Encores que par nos Lettres de Iuſſion du dixiéme iour de Nouembre dernier, nous vous ayons aſſez fait cognoiſtre noſtre intention ſur la verification pure & ſimple de noſtre Edict du mois de Ianuier dernier, portant

portant creatiõ en tiltre d'Office, de trois nos Conſeillers Receueurs & Payeurs des gages & droicts des Preſidens & Treſoriers de France & Generaux de nos Finances en chacune des Generalitez de Thoulouze & Beziers, & d'vn Greffier hereditaire triennal, & place de Maiſtre Clerc y iointe en chacun deſdits Bureaux; & le prejudice notable que les modifications que vous y auiez auparauant faites, apportoiét à nos affaires; vous auez neantmoins ſans y auoir égard, ordonné par voſtre Arreſt du vingtiéme de ce mois, que celuy du ſeiziéme d'Octobre dernier tiendroit, ſans nous donner ſatisfaction en ce que nous auons deſiré de vous ſur ce ſujet, ny rendre aucune raiſon de voſtre refus. Et dautant qu'il importe à noſtre ſeruice en l'eſtat preſent de nos affaires, que le ſecours

que nous attendons de la vente de tous lesdits Offices, ne soit dauantage retardé, Nous pour ces causes & autres à ce nous mouuantes, DE L'ADVIS de nostre Conseil, où vostre dit Arrest a esté veu & considéré, vous mandons & ordonnons tres-expressement par cesdites presentes, pour ce signées de nostre main, qui vous seruiront de seconde & tierce Iussion & tout autre commandement que vous pourriez sur ce attendre de nous, Que nonobstãt & sans vous arrester & aux causes & motifs d'iceluy, vous ayez ainsi qu'il vous est ordonné par nosdites Lettres de Iussion du dixiéme Nouembre dernier, à proceder, tous affaires cessans, à l'enregistrement pur & simple de nostredit Edict: & ce faisant leuer & oster les modifications portées par vosdits Arrests des dix-huit

tiéme de Iuin & ſeiziéme Octobre derniers ; & nonobſtant iceux & les cauſes & motifs qui y ont donné lieu, nous rendre l'entiere obeïſſance que nous attendons de vous en cette occaſion : Enjoignans à noſtre Procureur General en noſtredite Chambre, de vous preſenter ces preſentes & en pourſuiure inceſſemment l'effect : CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Paris le trentiéme iour de Decembre l'an de grace mil ſix cens vingt-neuf, & de noſtre regne le vingtiéme. Signé, LOVIS: Et plus bas, Par le Roy : DE LOMENIE : Et ſeellé du grand ſeau de cire iaune ſur ſimple queuë. Et à coſté eſt encor écrit:

Leuës, publiées & regiſtrées en la Chambre des Comptes, oüy le Procureur General du Roy, par le commandement de ſa

Maiesté, porté par Monsieur le Comte de Soissons, Pair & Grand Maistre de France, assisté des Sieurs Mareschal de Bassompierre, de Roissy & de Bullion, Conseillers en son Conseil d'Estat, le dernier iour de Decembre mil six cens vingt-neuf.

Signé, BOVRLON.

Collationné aux Originaux par moy Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances.